



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 04-235 du 22 Jomada Ethania 1425 correspondant au 9 août 2004 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission technique à caractère médical..... 4

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 29 Jomada El Oula 1425 correspondant au 17 juillet 2004 fixant les caractéristiques du passeport spécial pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et les conditions de son établissement et de sa délivrance pour la campagne Hadj 1425 correspondant à 2004/2005..... 6

**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004 portant agrément de M. Rabahi Moussa en qualité de courtier d'assurance..... 7

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1425 correspondant au 6 juin 2004 portant retrait d'agrément partiel à la société "AL RAYAN INSURANCE CO - SPA."..... 8

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté du 2 Jomada El Oula 1425 correspondant au 20 juin 2004 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques..... 8

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Sidi Youcef de la wilaya de Aïn Defla..... 9

Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Zouatnia de la wilaya de Aïn Defla..... 9

Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Besri de la wilaya de Aïn Defla..... 10

Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Touabilia de la wilaya de Aïn Defla..... 10

Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Talaouine de la wilaya de Aïn Defla..... 11

Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Boukachaba de la wilaya de Aïn Defla..... 11

Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Oued H'Bira de la wilaya de Aïn Defla..... 12

Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Oued Zellouf de la wilaya de Aïn Defla..... 12

Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de El Houasnia de la wilaya de Aïn Defla..... 13

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Sehalia de la wilaya de Chlef..... 13

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Aïn Bouzid Ghorf de la wilaya de Chlef..... 14

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Draa Aïssaoua de la wilaya de Chlef..... 14

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Saadaouia de la wilaya de Chlef..... 15

**SOMMAIRE (suite)**

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Nadjoua Bakhouche de la wilaya d'El Tarf.....	15
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Kadri Youcef de la wilaya d'El Tarf.....	16
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Zaarouri Ali de la wilaya d'El Tarf.....	16
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Khebey de la wilaya d'El Tarf.....	17
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de F'His de la wilaya d'El Tarf.....	17
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Bendir de la wilaya d'El Tarf.....	18
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Defali de la wilaya d'El Tarf.....	18
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Chefachefa de la wilaya d'El Tarf.....	19
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Manaa de la wilaya d'El Tarf.....	19
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Oued Djenane de la wilaya d'El Tarf.....	20
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Zouia n° 2 de la wilaya d'El Tarf.....	20
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Aïn Khiair de la wilaya d'El Tarf.....	21
Arrêté interministériel du Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles d'El Gourzi de la wilaya de Souk-Ahras.....	21
Arrêté interministériel du Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles d'El Meida de la wilaya de Souk-Ahras.....	22
Arrêté interministériel du Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles d'Azzalga et Eramila de la wilaya de Souk-Ahras.....	22
Arrêté interministériel du Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Lahdeb de la wilaya de Souk-Ahras.....	23
Arrêté interministériel du Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles d'Oum Chouicha et Graier de la wilaya de Souk-Ahras.....	23
Arrêté interministériel du Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Khamadja de la wilaya de Souk-Ahras.....	24

**MINISTERE DE LA CULTURE**

Arrêté du 30 Joumada El Oula 1425 correspondant au 18 juillet 2004 portant institutionnalisation du festival national du théâtre amateur de Mostaganem.....	24
---	----

**MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

Arrêté du 23 Joumada El Oula 1425 correspondant au 11 juillet 2004 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.....	24
---	----

## DECRETS

**Décret exécutif n° 04-235 du 22 Jomada Ethania 1425 correspondant au 9 août 2004 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission technique à caractère médical.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 42 et 79 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

### Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission technique à caractère médical, dénommée ci-après " la commission ".

### CHAPITRE I

#### COMPOSITION DE LA COMMISSION

Art. 2. — La commission est composée de :

— deux (2) médecins désignés par le ministre chargé de la santé ;

— deux (2) médecins représentant les organismes de sécurité sociale désignés par le ministre chargé de la sécurité sociale ;

— deux (2) médecins représentant le conseil de déontologie médicale.

Art. 3. — La commission peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 4. — Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre (4) années renouvelable par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

La composition de la commission est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans.

Art. 5. — Le président de la commission est désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 6. — En cas d'interruption du mandat de l'un des membres de la commission, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

## CHAPITRE II

### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Art. 7. — La commission statue préalablement sur les litiges résultant de l'exercice des activités médicales en rapport avec la sécurité sociale notamment dans les cas suivants :

— prescriptions, certificats ou autres documents médicaux présumés abusifs, frauduleux ou de complaisance, établis par un professionnel de la santé pour l'obtention d'avantages sociaux injustifiés, au profit d'assurés sociaux ou ayants droit, en matière de prestations servies par les organismes de sécurité sociale ;

— non-respect ou dépassement des missions légales et réglementaires des services du contrôle médical des caisses de sécurité sociale vis-à-vis des assurés sociaux et/ou ayants droit ;

— l'habilitation professionnelle des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, et pharmaciens en matière de prescription et/ou de pratique de certains actes techniques en rapport avec la prise en charge de soins de santé par la sécurité sociale.

Art. 8. — Sous peine d'irrecevabilité, les litiges relevant de par leur nature du contentieux technique doivent être portés devant la commission :

— par l'assuré social dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet par l'organisme de sécurité sociale.

La notification de la décision prévue ci-dessus doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours.

— par l'organisme de sécurité sociale dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt par l'assuré social du dossier médical objet du litige.

## CHAPITRE III

### FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 9. — La commission statue sur le litige dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt du dossier médical.

Un récépissé est remis à la partie ayant déposé le dossier.

Les décisions de la commission sont notifiées aux parties en litige dans un délai de huit (8) jours.

Art. 10. — La commission siège au niveau du ministère chargé de la sécurité sociale.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent relevant de ce ministère.

Art. 11. — La commission se réunit en session ordinaire une (1) fois tous les mois sur convocation de son président.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande de son président, des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de ses membres ou à la demande du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 12. — Les réunions de la commission ne sont valables qu'en présence des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de ses membres, si ce *quorum* n'est pas atteint lors de la première réunion, la commission se réunit valablement dans les huit (8) jours suivants quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 13. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les décisions de la commission font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé par le président de la commission.

Art. 15. — Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

Art. 16. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur qui fixe notamment les règles de son fonctionnement, ainsi que les modalités de renouvellement des membres prévus à l'article 4 ci-dessus.

Art. 17. — La commission est tenue d'adresser au ministre chargé de la sécurité sociale un rapport d'activités annuel.

Art. 18. — Les dépenses de fonctionnement de la commission sont prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada Ethania 1425 correspondant au 9 août 2004.

Ahmed OUYAHIA.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté du 29 Jomada El Oula 1425 correspondant au 17 juillet 2004 fixant les caractéristiques du passeport spécial pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et les conditions de son établissement et de sa délivrance pour la campagne Hadj 1425 correspondant à 2004/2005.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 77-01 du 23 janvier 1977 relative aux titres de voyage des ressortissants algériens, notamment son article 20 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 01-262 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'une commission nationale de pèlerinage et de la Omra ;

Vu l'avis de la commission nationale de pèlerinage dans sa réunion tenue le 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 ;

#### **Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques du passeport spécial pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et les conditions de son établissement et de sa délivrance pour la campagne Hadj 1425 correspondant à 2004/2005.

Art. 2. — Le passeport spécial de pèlerinage se présente sous forme d'un livret de format de 135 mm de long sur 105 mm de large et de 12 feuillets numérotés de 1 à 24 et imprimés entièrement en langue arabe.

Art. 3. — La couverture confectionnée en carton fort est de couleur marron à l'extérieur et de couleur verte à l'intérieur, la couverture comporte deux volets.

Le premier volet renferme les mentions suivantes :

— en haut "République algérienne démocratique et populaire" ;

— au centre "le sceau de l'Etat algérien" ;

— en bas "passeport spécial de pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, campagne Hadj 1425/2005" ;

— en bas de cette mention et au centre, le numéro du passeport.

Le second volet ne renferme aucune mention.

Art. 4. — Les pages internes, de couleur verte, du passeport de pèlerinage sont présentées verticalement, s'ouvrent de gauche à droite et portent leurs numéros en bas à gauche; au centre le numéro du passeport.

Art. 5. — La page 1, couverte d'un film transparent autocollant, comprend les mentions ci-après :

- wilaya ;
- daïra ;
- commune ;
- nom et prénoms du titulaire du passeport ;
- nom patronymique de la femme ;
- prénoms du père ;
- nom et prénoms de la mère ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- adresse.

En dessous de ces mentions, imprimée en gros caractères la mention "nationalité algérienne".

En bas de la page à gauche, le cadre réservé à l'apposition de la photographie du titulaire du passeport.

A droite de la photographie, le cadre réservé à la signature du titulaire du passeport sous la mention "signature du titulaire".

Art. 6. — La page 2 comprend le signalement du détenteur du passeport spécial Hadj :

- taille ;
- couleur des yeux ;
- couleur des cheveux ;
- signes particuliers.

Au dessous de ces signalements, il est mentionné :

- autorité délivrante du passeport ;
- date de délivrance du passeport.

En bas de la page et à gauche sera apposé le timbre fiscal oblitéré par le cachet humide de l'autorité délivrante.

Art. 7. — Les pages 3 et 4 sont réservées à l'accompagnateur ; la page 3 portera les mentions suivantes :

- l'accompagnateur ;
- nom ;
- prénoms ;
- numéro du passeport ;
- lien de parenté.

Un espace est réservé aux femmes accompagnées fixé comme suit :

Femmes accompagnées

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Art. 8. — Les pages 5 à 6 sont détachables et réservées à la Banque d'Algérie et comportent ce qui suit :

- en haut, la mention : "République algérienne démocratique et populaire" ;
- au centre : " page réservée à la Banque d'Algérie".

Au dessous de cette mention, il est mentionné ce qui suit :

- \* nom et prénoms du pèlerin ;
- \* numéro du chèque ;
- \* date et lieu de délivrance.

En bas de ces mentions, il est réservé à gauche, un cadre pour le cachet de la Banque d'Algérie attestant que le pèlerin a effectivement perçu son pécule.

Art. 9. — Les pages 7 et 8 sont détachables et réservées aux agences de tourisme et de voyages, la page 7 comporte les mentions suivantes :

- nom et prénoms du pèlerin ;
- prénoms du père ;
- nom patronymique de la femme ;
- nom et prénoms de l'accompagnateur ;
- adresse.
- numéro de vol.

En bas de ces mentions il est réservé à gauche un cadre pour le cachet de l'agence de tourisme et de voyages.

Art. 10. — Les pages 9 et 10 sont destinées à recevoir le visa, elles sont vierges et comportent en haut et au milieu la mention "Visas".

Art. 11. — Les pages 11 à 14 sont détachables et réservées à l'hébergement des pèlerins aux lieux saints de l'Islam :

- pages 11 et 12 El Madina El Mounaouara ;
- pages 13 et 14 Mecca El Moukarama.

Art. 12. — Les pages 15 à 24 sont détachables et comportent les mentions suivantes :

- pages 15 et 16 : "carte d'entrée destinée à l'administration des passeports" ;
- pages 17 et 18 "coupon destiné au ministère du pèlerinage saoudien" ;
- pages 19 et 20 "coupon destiné au bureau des Oukalaa El Mouwahad à Djeddah" ;
- pages 21 et 22 "carte de départ destinée à l'administration des passeports".
- pages 23 et 24 "carte destinée aux autorités du Royaume de l'Arabie Saoudite".

Art. 13. — Le passeport spécial Hadj est établi et délivré par le wali, le wali délégué ou le chef de daïra territorialement compétent et, le cas échéant, par le responsable habilité du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 14. — Les pièces du dossier pour l'obtention du passeport spécial de pèlerinage sont fixées par une circulaire du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1425 correspondant au 17 juillet 2004.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

#### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du 8 Rabie El Ouél 1425 correspondant au 28 avril 2004 portant agrément de M. Rabahi Moussa, en qualité de courtier d'assurance.**

Par arrêté du 8 Rabie El Ouél 1425 correspondant au 28 avril 2004 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétribution et de contrôle des intermédiaires d'assurance, M. Rabahi Moussa est agréé en qualité de courtier d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 — accidents ;
- 2 — maladies ;
- 3 — corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 — corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 — corps de véhicules aériens ;
- 6 — corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 — marchandises transportées ;
- 8 — incendies, explosion et éléments naturels ;
- 9 — autres dommages aux biens ;

10 — responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

11 — responsabilité civile des véhicules aériens ;

12 — responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

13 — responsabilité civile générale ;

14 — crédits ;

15 — caution ;

16 — pertes pécuniaires diverses ;

17 — protection juridique ;

18 — assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment en cours de déplacement) ;

20 — vie - décès ;

21 — nuptialité - natalité ;

22 — assurances liées à des fonds d'investissement ;

24 — capitalisation ;

25 — gestion de fonds collectifs ;

26 — prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.



**Arrêté du 17 Rabie Ethani 1425 correspondant au 6 juin 2004 portant retrait d'agrément partiel à la société "AL RAYAN INSURANCE CO - SPA".**

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1425 correspondant au 6 juin 2004 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, l'agrément de la branche relative à l'assurance caution, est retiré à la société "AL RAYAN INSURANCE CO - SPA" pendant une période transitoire de deux (2) années.

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté du 2 Jomada El Oula 1425 correspondant au 20 juin 2004 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ SPA" ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ - SPA" des 6, 16 et 26 avril et 10 mai 2003 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction des ouvrages électriques suivants :

— ligne électrique haute tension HT 220 kV reliant le poste de Kheraza (commune d'El Bouni) en coupure de la ligne électrique 220 kV El Hadjar / Ramdane Djamel ; son tracé traversera la wilaya de Annaba.

— ligne électrique souterraine haute tension HT 60 kV reliant le poste de Bab Ezzouar au poste de Mohammadia ; son tracé traversera la wilaya d'Alger.

— ligne électrique haute tension HT 220 kV reliant le complexe de Kahrama (commune de Bethioua) au poste de Hassi Ameer commune de Hassi Bounif ; son tracé traversera la wilaya d'Oran.

— ligne électrique souterraine haute tension HT 220 kV reliant le poste de Hamma (commune de Belouizdad) au poste d'Alger-port ; son tracé traversera la wilaya d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1425 correspondant au 20 juin 2004.

Chakib KHELIL.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424  
correspondant au 10 septembre 2003 portant  
délimitation du périmètre de mise en valeur des  
terres agricoles de Sidi Youcef de la wilaya de  
Aïn Defla.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Sidi Youcef."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Belaas, wilaya de Aïn Defla.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 400 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424  
correspondant au 10 septembre 2003 portant  
délimitation du périmètre de mise en valeur des  
terres agricoles de Zouatnia de la wilaya de  
Aïn Defla.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Zouatnia."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Belaas, wilaya de Aïn Defla.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 460 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Besri de la wilaya de Aïn Defla.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres dénommé "Besri."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Djemaa Ouled Cheikh, wilaya de Aïn Defla.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 420 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Touaibia de la wilaya de Aïn Defla.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Touaibia."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Djemaa Ouled Cheikh, wilaya de Aïn Defla.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 566 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Talaouine de la wilaya de Aïn Defla.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Talaouine."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Boumedfaa, wilaya de Aïn Defla.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 2650 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Boukachaba de la wilaya de Aïn Defla.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Boukachaba."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Boumedfaa, wilaya de Aïn Defla.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 1395 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Oued H'Bira de la wilaya de Aïn Defla.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Oued H'Bira."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Hocéinia, wilaya de Aïn Defla.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 596 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Oued Zellouf de la wilaya de Aïn Defla.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Oued Zellouf."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Hammam Righa, wilaya de Aïn Defla.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 682 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de El Houasnia de la wilaya de Aïn Defla.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "El Houasnia."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Zeddine, wilaya de Aïn Defla.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 500 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Sehalia de la wilaya de Chlef.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Sehalia."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Aïn Merane, wilaya de Chlef.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 1380 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Aïn Bouzid Ghorf de la wilaya de Chlef.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêten :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Aïn Bouzid Ghorf."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans les communes de Ouled Fares et Labiad Medjaja, wilaya de Chlef.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 680 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Draa Aïssaoua de la wilaya de Chlef.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêten :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur de terre agricoles, dénommé "Draa Aïssaoua."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Boukadir, wilaya de Chlef.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 620 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Saadaouia de la wilaya de Chlef.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Saadaouia."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Heranfa, wilaya de Chlef.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 890 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Nadjoua Bakhouche de la wilaya d'El Tarf.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Nadjoua Bakhouche."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Besbes, wilaya d'El Tarf.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 50 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Kadri Youcef de la wilaya d'El Tarf.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Kadri Youcef."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Besbes, wilaya d'El Tarf.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 124 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Zaarouri Ali de la wilaya d'El Tarf.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Zaarouri Ali."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Besbes, wilaya d'El Tarf.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 120 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Khebey de la wilaya d'El Tarf.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Khebey."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune d'Aïn Kerma, wilaya d'El Tarf.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 275 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de F'His de la wilaya d'El Tarf.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "F'His."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune d'Aïn Kerma, wilaya d'El Tarf.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 151 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Bendir de la wilaya d'El Tarf.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Bendir."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune d'El Asfour, wilaya d'El Tarf.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 90 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Defali de la wilaya d'El Tarf.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Defali."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune d'El Asfour, wilaya d'El Tarf.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 110 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Chefachefa de la wilaya d'El Tarf.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Chefachefa."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Chihani, wilaya d'El Tarf.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 140 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Manaa de la wilaya d'El Tarf.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Manaa."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Ben M'Hidi, wilaya d'El Tarf.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 132 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Oued Djenane de la wilaya d'El Tarf.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Oued Djenane."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune d'El Aioune, wilaya d'El Tarf.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 76 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Zouia n° 2 de la wilaya d'El Tarf.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Zouia n° 2."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune d'Aïn El Assal, wilaya d'El Tarf.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 52 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Aïn Khiar de la wilaya d'El Tarf.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Aïn Khiar."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune d'El Tarf, wilaya d'El Tarf.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 112 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1424 correspondant au 21 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles d'El Gourzi de la wilaya de Souk-Ahras.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "El Gourzi."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune d'Aïn Soltane, wilaya de Souk-Ahras.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 640 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles d'El Meida de la wilaya de Souk-Ahras.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "El Meida."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Sedrata, wilaya de Souk-Ahras.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 450 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles d'Azzalga et Eramila de la wilaya de Souk-Ahras.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "d'Azzalga et Eramila"

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Haddada, wilaya de Souk-Ahras.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 1100 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Lahdeb de la wilaya de Souk-Ahras.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Lahdeb."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune d'Ouled Driss, wilaya de Souk-Ahras.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 1340 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles d'Oum Chouicha et Graier de la wilaya de Souk-Ahras.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Oum Chouicha et Graier."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Khedara, wilaya de Souk-Ahras.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 1500 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Khamadja de la wilaya de Souk-Ahras.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Khamadja."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Zouabi, wilaya de Souk-Ahras.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 930 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1424 correspondant au 27 octobre 2003.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Le ministre  
des finances

Saïd BARKAT

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Arrêté du 30 Jomada El Oula 1425 correspondant au 18 juillet 2004 portant institutionnalisation du festival national du théâtre amateur de Mostaganem.**

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels.

Art. 2. — Est institutionnalisé le festival du théâtre amateur de Mostaganem.

Le festival du théâtre amateur de Mostaganem est classé festival culturel national, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Jomada El Oula 1425 correspondant au 18 juillet 2004.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DES RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT**

**Arrêté du 23 Jomada El Oula 1425 correspondant au 11 juillet 2004 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.**

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 03-216 du 11 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 13 mai 2003 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination de M. Allaoua Laouar, en qualité de directeur de l'administration générale au ministère des relations avec le Parlement ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Allaoua Laouar, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1425 correspondant au 11 juillet 2004.

Mahmoud KHEDRI.